

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.508 du 5 octobre 2001

A.76.653/VIII-714

En cause : **ROCTEUR** Léon,

ayant élu domicile chez
Me Alain P. COUTURIER, avocat,
avenue Louise 479 bte 45
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par Léon ROCTEUR, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 3 octobre 1997 qui, par mesure d'ordre, écarte le requérant de ses fonctions d'enseignant à partir du 6 octobre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me COUTURIER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 avril 1998, la partie adverse a décidé de "mettre fin" à la décision attaquée; qu'ainsi qu'en convient le requérant dans son mémoire en réplique, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.